

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Guiche (64) porté par la communauté
d'agglomération Pays Basque**

N° MRAe 2025ACNA20

Dossier KPPAC-2024-17077

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération Pays Basque, reçu le 23 décembre 2024 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (64), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 4 février 2025 ;

Considérant que la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB), compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la seconde modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (1 033 habitants en 2021 selon l'INSEE sur un territoire de 2,47 km²), approuvé le 1^{er} juillet 2005 ;

Considérant que cette modification porte sur la requalification du site de Montauzer et sur des modifications du règlement écrit ; qu'elle vise à :

- reclasser une partie de la zone à urbaniser à vocation économique du site Montauzer de la zone 1AUy en zone à urbaniser pour de l'habitat 1AUb (sur 0,5 ha) et en zone naturelle N (sur 0,1 ha) ; et à créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- entre la mairie et l'école, reclasser une partie de la zone 1AUb en zone 1AUe (sur 0,5 ha), en vue de créer des équipements publics et supprimer l'emplacement réservé n°24 sur des terrains acquis par la commune ;
- modifier le règlement écrit (hauteur de la zone UY, règle sur la gestion des eaux pluviales sur l'ensemble des zones, aspect des constructions sur les zones UA, UD, 1AU, A et N, permettre la mixité sociale dans le parc logement des zones UA, UD et 1AU) ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) n° 21 et 24, modifier l'ER n°2, regrouper les ER n° 14 et 23 et créer un ER pour du stationnement et des espaces verts dans le bourg ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur l'**absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (64).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Pays Basque rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiche (64) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 17 février 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Didier Bureau